

N° 07/00419

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA
DÉTENTION

ORDONNANCE
DE REJET

Ordonnance : éloignement prévu le 13 ou 14^e jour en contre fin de première rétention

Le 22 Février 2007, à 14 heures 30,
Devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de
Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

en présence de Mme DESMET, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **PREFET DU VAL-DE-MARNE** ayant prononcé la reconduite à la
frontière le 22 Décembre 2006 à l'encontre de :

Monsieur Metin O [REDACTED]
né le 03 Février 1974 à BINGOL (TURQUIE)
de nationalité Turque

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de
l'administration pénitentiaire prononcée par **PREFET DU NORD** et notifiée à
l'intéressé(e) le 20/02/2007 à 13 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de **PREFET DU NORD** en date du 22 Février 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du
26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations
;

Maître CLEMENT entendu(en ses observations ;

Attendu que les arrêtés préfectoraux, la présente décision peuvent faire l'objet de voies de
recours, que l'intéressé peut également présenter une demande d'asile auprès de l'OFPRA
dans les cinq jours de son arrivée au centre de rétention.

Attendu qu'en cas de rejet de tous ces recours, ou à défaut de ceux-ci, l'éloignement peut
être mis en oeuvre à partir du 8^e jour de rétention, soit en l'espèce à partir du 28 février.
Attendu que même s'il faut obtenir le laissez-passer demandé aux autorités chinoises dès le
21 février en l'espèce, l'éloignement prévu dans le routing le 6 mars ou le 7 mars apparaît
particulièrement tardif et provoque ainsi une prolongation de la rétention artificielle même
si elle se situe toujours dans le délai de 15 jours prévu par la loi.

Attendu en effet que la rétention administrative est une mesure exceptionnelle de
privation de liberté dont la durée ne se justifie que par le délai strictement nécessaire à
mettre en oeuvre les moyens et procédures indispensables et préalables à la reconduite à la

frontière; que le délai accordé par la loi n'est pas un délai de confort mais une période limitée pendant laquelle l'administration doit agir sans désemparer.

Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce, qu'il convient en conséquence de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête en prolongation de rétention de M. O. [REDACTED].

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 22 Février 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour
à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le greffier.